

Délibération CA 2023 / 11 / 07 – 8

Point 14 de l'Ordre du Jour :

ÉLARGISSEMENT des CONDITIONS D'EXONÉRATION des DROITS D'INSCRIPTION des ÉTUDIANTS EXTRA-COMMUNAUTAIRES – RENTRÉE 2024

Document transmis aux Administrateurs

ANNEXE 6

L'Université de Lorraine est riche de près de 10 000 étudiants internationaux. Cette richesse amène toutefois à devoir procéder à l'application des droits d'inscription des étudiants extra-communautaires pour rester dans la limite des 10% d'exonérations possibles.

Après consultation d'un groupe de travail issu du Conseil de la Formation et de représentants de composantes, et au regard des données disponibles, des modalités d'exonérations automatiques sont ajoutées aux modalités existantes. Le volume d'exonérations restant disponible permettra l'examen des demandes individuelles d'étudiants via le Comité d'Action Sociale Etudiante (CASE).

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine **fixent** les conditions d'exonération des droits d'inscription des étudiants extra-communautaires pour la rentrée 2024, comme précisé dans l'**annexe 6**).

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	30
Nombre de votants	24
Présents	16
Représentés	8
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de VOTES POUR	22
Nombre de VOTES CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	2

Fait le 8 novembre 2023



Hélène BOULANGER
Présidente

Publicité et modalités de recours :

- affichée le **13 NOV. 2023**
- mise en ligne sur l'intranet le **13 novembre 2023**
- transmission au Recteur Chancelier des Universités le **13 NOV. 2023**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération : dans un délai de 2 mois suivant son affichage, ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.